



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 21 mars 2014

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les mesures prises suite à la découverte d'un cadavre porcin dans le bois du laoul à Bourg Saint Andéol

Quelles sont les mesures prises par les services de l'Etat lors d'une telle découverte : analyses et prélèvements par les services de l'Etat ou autres et dans quel but (détection de maladie, identification de la race)?

- Cette découverte est traitée comme toute découverte de cadavre d'animal isolé, toute mesure nécessaire jugée utile sera prise.

Ce croisement est-il courant dans la nature ardéchoise ou est-ce très rare? Ce croisement est-il légal?

- De façon naturelle, l'hybridation entre sanglier et cochon domestique est exceptionnelle. Elle peut survenir par exemple lors d'une saillie accidentelle d'une truie domestique en élevage plein air par un sanglier qui franchit une clôture défectueuse.

En revanche dans les enclos d'élevage de sangliers la tentation est grande de provoquer volontairement de telles hybridations car les femelles qui en sont issues sont plus prolifiques et leurs petits grossissent plus vite. On peut donc supposer que de telles pratiques, clandestines et interdites, ne sont pas rares.

D'où peut provenir cet animal? D'un élevage classique, peut-il être sauvage ou son origine est-elle suspecte, autrement dit d'un élevage suspect? Si oui y aura-t-il une enquête administrative pour connaître sa provenance exacte ?

- Cet animal peut provenir d'un élevage non déclaré ou d'un élevage coupable de pratiquer des hybridations et qui aura donc souhaité se débarrasser incognito d'un cadavre gênant. Sa provenance est recherchée.

Des élevages clandestins ont-ils déjà été rencontrés dans la région? Si oui comment fonctionnent-ils avec ce genre d'animaux et pourquoi? Est-ce plus avantageux financièrement en terme de production?

- Oui des élevages clandestins ont déjà été repérés. Ils pratiquent les hybridations pour plus de prolificité et une croissance plus rapide des jeunes. En revanche les lâchers éventuels de tels animaux compromettent gravement la pureté génétique du sanglier sauvage.

L'épisode de mortalité attribué à la maladie de l'œdème observé en 2013 doit conduire à renforcer la vigilance de tous sur les questions relatives aux élevages de porcs et à la détention de sangliers.

Rappel de la réglementation et sanctions encourues :

Les réglementations mises en place par le code rural et le code de l'environnement doivent être strictement respectées : **la détention de sangliers par les particuliers est interdite sauf autorisation préfectorale.**

La réglementation relative aux établissements d'élevage s'applique dès que deux sangliers sont détenus ; une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage est alors nécessaire.

Le défaut de respect de ces règles est constitutif d'un délit pénal qui peut être sanctionné par une peine de 15 000 € d'amende et d'un an d'emprisonnement. Les infractions à la réglementation peuvent avoir des conséquences lourdes sur la santé animale chez le porc domestique et sur la population des sangliers.

Les maladies communes aux porcs et aux sangliers :

La direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations (*services surveillance de l'animal et environnement*) soulignent l'existence de trois maladies contagieuses virales communes aux porcs domestiques et aux sangliers.

Ces maladies mortelles pour l'animal mais inoffensives pour l'homme, en cas d'apparition auraient de graves conséquences économiques :

- la maladie d'Aujeszky dont le virus circule chez les sangliers de plusieurs départements et qui est recherchée annuellement chez les porcs domestiques élevés en plein air ;
- la peste porcine classique ;
- la peste porcine africaine. Cette dernière a fait son apparition en Russie, dans le Caucase en 2007 et gagne du terrain vers l'est. Au mois de janvier dernier, elle a été déclarée en Pologne et en Lituanie, à 2200 km de notre frontière. Il faut donc faire preuve d'une grande vigilance et d'une grande rigueur afin d'apporter la meilleure protection à notre cheptel porcin.

Les mesures prises par le Préfet de l'Ardèche :

Compte tenu de l'importance de la population de sangliers en Ardèche, de l'existence de la maladie de l'œdème chez le sanglier, de la persistance des cas de divagations de porcs ou d'animaux croisés porc-sanglier et de la découverte de ce cadavre porcin abandonné volontairement en forêt, le préfet a décidé :

1°) de demander à toutes les personnes qui détiendraient des sangliers ou des croisements porc - sanglier ou d'autres espèces de la faune sauvage sans les autorisations nécessaires de se mettre en conformité. Les renseignements sur la marche à suivre doivent être sollicités auprès de la direction départementale des territoires (service environnement) ;

2°) de prescrire des contrôles de police, de gendarmerie et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en vue de la constatation des infractions correspondantes ;

3°) de demander aux maires de veiller de manière soutenue à ce qu'il soit mis fin à la divagation des porcs, et au signalement de tous les porcins issus de croisement. Les maires feront usage de leur pouvoir de police et, si nécessaire, les lieutenants de louveterie seront mobilisés pour procéder aux abattages des animaux. Les maires peuvent prendre les contacts nécessaires avec la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations (service surveillance de l'animal et environnement).

4°) de veiller à ce que les élevages des porcs en plein air respectent bien l'étanchéité de la clôture de leurs parcelles. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations (service surveillance de l'animal et environnement).

Contacts :

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations (service surveillance de l'animal et environnement) Tél. : 04 75 66 53 00

Direction départementale des territoires (service environnement) : Tél. : 04 75 65 50 00

CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :

Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Mèl. : pref-communication@ardeche.gouv.fr